

Arrêté n°2025-423 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 09/09/2025

|   |  |
|---|--|
| Demande déposée le 21/07/2025 et complétée le 13/08/2025    |  |
| Affichage récépissé dépôt de dossier : 31/07/2025           |  |
| Date de transmission au représentant de l'Etat : 09/09/2025 |  |
| Par :   | Monsieur GUILLOT Jean-Michel   |
| Demeurant à :   | 180 rue de la Fonfort<br>42600 MONTBRISON  |
| Sur un terrain sis à :                                      | 180 rue de la Fonfort<br>42600 MONTBRISON<br>147 AH 366                            |
| Nature des travaux :  | Construction d'un carport avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture |

N° DP 042 147 25 00236

Surface de plancher : 0 m²

**Le Maire,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 21/07/2025 par Monsieur GUILLOT Jean-Michel, et complétée le 13/08/2025,

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la construction d'un carport avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 180 Impasse de la Fonfort - 42600 MONTBRISON

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

**Zone : U2,**

**Vu** l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 01/08/2025,

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un carport avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture,

**Considérant** l'article 5 du règlement de la zone U2 du PLUi qui dispose que « Les constructions\* principales et annexes\* peuvent être édifiées soit :

- En limite séparative\* si la hauteur\* sur limite n'excède pas 6 m ;
- En retrait des limites séparatives\*, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur\* de la construction\*, sans pouvoir être inférieure à 3 m. »

**Considérant** que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 5,

**Considérant** que l'application de la règle est rendue difficile par la configuration de la parcelle,

**Considérant** l'article DG 2 – 2-1, c) sur les adaptations mineures (L 152-3 du Code de l'Urbanisme) qui dispose que « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les articles L. 152-4 à L. 152-6, à l'exception des adaptations mineures\* rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions\* avoisinantes. »

**Considérant** que la limite de propriété en forme de biseau ne permet pas au carport d'être implanté le long de la limite séparative Nord et peut ainsi donner lieu à une adaptation mineure,

## ARRETE

**Article unique**: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition**. Vous pouvez entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 9 septembre 2025  
Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO  
Adjoint Délégué



### Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Taxe d'aménagement** : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».